

5.0 Renseignements sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Un demandeur qui n'est pas satisfait de la réponse fournie par un ministère ou un organisme public désigné en vertu du Règlement sur l'AIPVP à sa demande d'accès à l'information peut demander au CIPVP de procéder à une révision de cette décision. Cela inclut, sans s'y limiter, les révisions pour refus ou accès limité aux documents, les révisions liées aux prorogations de délai et les révisions liées aux droits. Ce type de révision s'appelle une révision concernant l'accès à l'information.

Une personne peut aussi demander au CIPVP de procéder à une révision si elle pense qu'un ministère ou organisme public a collecté, utilisé ou divulgué indûment ses renseignements personnels. Ce type de révision s'appelle une révision concernant la protection de la vie privée. Pour obtenir des données sur les révisions concernant l'accès et les révisions concernant la protection de la vie privée effectuées par le CIPVP, veuillez consulter le site suivant : <https://oipc-nt.ca/>.

Le CIPVP des Territoires du Nord-Ouest possède le pouvoir d'émettre des ordonnances et de formuler des recommandations. Pour obtenir les révisions effectuées par le CIPVP, veuillez consulter : <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>. Dans ses rapports annuels, le CIPVP met également en avant certaines révisions et formule des recommandations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée à l'intention du Comité permanent des opérations gouvernementales. Ces rapports sont disponibles sous les documents déposés sur le site Web de l'Assemblée législative : <https://www.ntassembly.ca/FR/documents-proceedings/taled-documents>.

